

CONVENTION D'HEBERGEMENT DE BLOG SUR LE SERVEUR DE L'ACADEMIE DE DIJON
DANS LE CADRE DU CONCOURS DE BLOGS
(à retourner : Rectorat de l'Académie de Dijon,
Délégation académique au numérique éducatif, Clairelle Lestage 2G rue du général Delaborde, 21
000 Dijon)

Entre l'Etat - Rectorat de l'Académie de Dijon, 2G rue du général Delaborde, 21 000 DIJON – représenté par Mme Frédérique Alexandre-Bailly, Rectrice, **ci-après désigné l'Académie**,

Et le..... [nom de l'école ou de l'établissement, adresse postale], représenté par[identité du chef d'établissement ou directeur d'école], dûment autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du **ci après désigné l'école ou l'E.P.L.E.**,

Il a été convenu ce qui suit ;

Dans le cadre du concours de blogs organisé durant l'année scolaire 2017-2018, la présente convention a pour objet de définir les conditions d'hébergement du blog sur le serveur académique ainsi que les droits et obligations de l'école ou de l' E.P.L.E. y afférents.

Article 1 : Conditions techniques d'hébergement offertes par l'Académie de Dijon.

L'Académie autorise l'école ou l'E.P.L.E. à administrer directement sur le serveur académique la gestion du blog, à effectuer des modifications et des suppressions.

L'Académie alloue à cet effet un espace dans la limite des possibilités techniques qu'elle possède et avec la volonté de fournir le meilleur service possible. En aucun cas, cet espace ne peut être alloué à un tiers par l'école ou l'E.P.L.E.

Article 2 : Rappel des obligations légales et réglementaires.

L'école ou l'E.P.L.E. reconnaît avoir pris connaissance des chartes relatives au bon usage d'Internet et à l'usage de la messagerie électronique installées sur le serveur académique. Elle ou il s'engage à veiller à ce que le contenu de son site respecte les dispositions légales et réglementaires qui figurent dans les chartes (droit de la propriété intellectuelle, droit à la vie privée, droit à l'image, droit de la presse, droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques et dont les atteintes sont réprimées par les articles 226-16 et suivants du code pénal, ...).

Le directeur / La directrice ou L'E.P.L.E. s'engage à porter à la connaissance de l'équipe pédagogique de son école les recommandations relatives au bon usage de l'internet.

Article 3 : Obligations particulières liées au service public de l'enseignement.

Le blog s'inscrit dans un projet pédagogique et diffuse donc les données pédagogiques, professionnelles ou informatives liées à celui-ci.

Le contenu du blog doit respecter les principes du service public et en particulier le principe de neutralité (politique, religieuse ou commerciale).

Article 4 : Désignation des personnes responsables. Page légale.

L'école ou L'E.P.L.E. s'engage à insérer sur la page d'accueil les informations légales suivantes :

- Nom et dénomination sociale de l'école ou de l'E.P.L.E. Adresse postale et adresse électronique du webmaster. N° d'immatriculation au répertoire national des écoles E.P.L.E.,
- Nom du directeur de publication au sein de l'E.P.L.E.,
- Nom du responsable de la rédaction auprès de qui s'exerce le droit de réponse,
- La date de la dernière mise à jour,
- Rubrique crédits : nom des auteurs de photographies, textes, musiques,

- Mention du copyright avec nom de l'établissement titulaire des droits et mention du mois et de l'année de la 1^{ère} diffusion,

En application des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et de la délibération de la Commission Nationale Informatique et Libertés n° 2006-138 du 9 mai 2006 publiée au JORF du 3 juin 2006, l' E.P.L.E est dispensé de déclaration du traitement sous réserve qu'il soit constitué aux fins exclusives d'information et de communication externe et qu'il réponde aux conditions posées par la délibération du 9 mai 2006. (www.cnil.fr)

Il conviendra d'indiquer sur la page d'accueil la finalité du traitement, les moyens et durées de conservation des données, le nom du service destinataire du droit d'accès et de modification.

Article 5. Rôle du directeur de publication et du responsable de rédaction.

Le directeur de publication s'engage à mettre régulièrement à jour les informations diffusées sur le blog. Il veille au contenu dudit blog et à sa conformité avec les principes rappelés précédemment.

Le directeur de publication désigne un ou plusieurs responsables de rédaction, personnel de l'école ou de l'E.P.L.E.

Le responsable de rédaction veille à ce que les fichiers soient exempts de tout virus. Il est responsable de l'intégration des liens ou de leur actualisation. Conformément à la « netiquette », il sollicite l'accord de l'auteur de la page sur laquelle le lien est effectué.

Pour tout lien autre que vers un site institutionnel public (européen, gouvernemental, académique, d'établissement public local ou national, de collectivité locale), le responsable de rédaction s'oblige à la plus grande vigilance et, en particulier, à vérifier que le lien ne permette pas directement l'accès à un site dont le contenu porterait atteinte aux principes énoncés.

Article 6 : Conditions de suspension et de résiliation. Sanctions.

La mise à disposition d'un espace sur le serveur peut être suspendue temporairement dans les hypothèses suivantes :

- opérations urgentes de maintenance sur le serveur académique,
- arrêt de la fourniture des prestations d'interconnexion au réseau,
- site présentant des failles de sécurité à cause de produits installés non tenus à jour
- trafic trop important pour les ressources techniques du diffuseur.

La présente convention peut être résiliée pour cas de force majeure tel que des inondations, incendies, guerres.

La présente convention peut être résiliée pour non respect des obligations contractuelles par l'école ou l'E.P.L.E. sans préavis ou après préavis.

- sans préavis en cas de non respect des obligations légales et réglementaires rappelées dans la charte ou des principes de service public.
- avec préavis d'un mois à compter du jour de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mettant en demeure l'école ou l'E.P.L.E. de respecter les obligations contractuelles auxquelles il s'est engagé. Durant ce préavis, l'accès au service peut être suspendu par l'Académie à titre conservatoire.

Article 7 : Durée et fin de convention.

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par avenant si la participation au concours est renouvelée. Les parties peuvent la dénoncer un mois avant terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Dijon, le

LA RECTRICE,

LE/LA DIRECTEUR/DIRECTRICE D'ECOLE
LE/LA PRINCIPAL/E,
LE/LA PROVISEUR/E

